REGLEMENT DE POLICE

L'Assemblée communale de la commune de Morlon

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);
Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo; RSF 140.11);
Vu la loi du 6 octobre 2006 d'application du code pénal (LACP, RSF 312.1);
Vu la loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh; RSF 725.3);
Vu le règlement du 11 mars 2008 sur la détention des chiens (RDCh; RSF 725.31);
Vu la loi du 15 décembre 1967 sur les routes (LR; RSF 741.1);
Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP, RSF 750.1);
Vu l'ordonnance du 2 mars 2010 fixant les taxes et redevances pour l'utilisation du domaine public (RSF 750.16);

Sur la proposition du Conseil communal du 17 novembre 2014

Edicte:

Chapitre 1 Généralités

Art. 1 Objet

Art. 2 Champ d'application

¹ Le présent règlement fixe les prescriptions de police administrative de la compétence originaire de la commune, ainsi que les dispositions prises en application de la législation cantonale régissant le domaine public, les routes, la circulation routière et la prostitution.

² Par disposition de police administrative, l'on entend les dispositions réglant l'ordre, la tranquillité, la sécurité, la santé, la salubrité et la moralité publics.

³ Le présent règlement fixe également l'organisation, la procédure, les mesures administratives et les dispositions pénales applicables en la matière.

¹ Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune de Morlon.

² Il s'applique sur le domaine public communal au sens de la législation cantonale sur le domaine public. Il s'applique également sur le domaine privé des administrés, dans la mesure où l'exécution des prescriptions de police l'exige.

Art. 3 Droit communal réservé

- ¹ Les règlements communaux spéciaux, notamment dans les matières suivantes, sont réservés :
- a) la détention et l'imposition des chiens ;
- b) le service de défense contre l'incendie et de lutte contre les éléments naturels ;
- c) la gestion des déchets;
- d) la gestion des eaux (évacuation et épuration des eaux) ;
- e) la distribution d'eau potable;
- f) les cimetières.
- ² Les dispositions du présent règlement concernant les organes d'application et les mesures administratives s'appliquent, en cas de lacunes, aux matières régies par ces règlements spéciaux.

Chapitre 2 Organes d'application

Art. 4 En général

- ¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement. Il détermine quel membre est chargé des attributions découlant de celui-ci.
- ² Le Conseil communal désigne les membres du personnel communal chargés d'appliquer le présent règlement et en fixe le cahier des charges.

Art. 5 Contrôles

- a) Organes compétents
- ¹ Les agents communaux veillent au respect des prescriptions prévues aux articles 12 à 20 du présent règlement. Ils agissent sur la base de leurs propres constatations ou sur dénonciation de tiers.
- ² Le Conseil communal peut déléguer à des tiers, notamment à des entreprises de sécurité autorisées, les tâches de contrôle et de surveillance ainsi que la perception des amendes d'ordre prévue à l'article 23 al.3 du présent règlement. Il fixe dans le contrat de droit administratif (mandat) passé avec le tiers les modalités de cette délégation ainsi que la surveillance de celle-ci (cf. art. 54 al. 1 et 2 Cst. FR, art. 5a LCo et art. 1 RELCo). L'Assemblée communale approuve ce contrat. La délégation à la commune, par le Conseil d'Etat, de la compétence d'infliger des amendes d'ordre, ainsi que la législation sur les marchés publics et celle sur la circulation routière, sont réservées.
- ³ Les agents communaux se légitiment conformément aux dispositions de la loi sur la Police cantonale, applicables par analogie.
- ⁴ Le Conseil communal peut requérir, par l'intermédiaire du préfet, la collaboration de la Police cantonale (cf. art. 4 al. 3 de la loi sur la Police cantonale). La compétence des agents de la Police cantonale intervenant d'office demeure réservée.

Art. 6 b) Moyens

Pour exercer leurs tâches, les agents communaux disposent des moyens suivants :

- a) observations fixes;
- b) patrouilles;
- c) contrôles chez les administrés (inspections, visions locales,...);
- d) utilisation d'une vidéosurveillance, conformément aux dispositions de la législation cantonale applicable en la matière.

Art. 7 c) Mesures

- ¹ L'autorité communale de police et les agents communaux peuvent contrôler l'identité des contrevenants aux dispositions de droit communal. En cas de refus, ils peuvent faire appel à la Police cantonale, laquelle procédera à leur identification; dans ce cas, ils peuvent aussi dénoncer les contrevenants (cf. art. 11 let. d LACP)
- ² Chacun est tenu d'autoriser l'accès à sa propriété aux agents communaux chargés d'effectuer les contrôles techniques nécessaire à l'application des règlements communaux.
- ³ Toute personne requise par les agents communaux doit leur prêter main forte.

Art. 8 d) Rapports

Les agents communaux doivent faire rapport sur les infractions constatées au présent règlement, conformément aux directives du Conseil communal.

Art. 9 Décisions

a) Principes

- ¹ Les autorités et agents communaux prennent les décisions placées dans leur compétence, conformément aux dispositions du code de procédure et de juridiction administrative.
- ² Les requêtes d'autorisations doivent être déposées par écrit au moins 20 jours précédant l'événement, avec tous les documents justificatifs exigés. Des formulaires d'autorisations sont mis à disposition des administrés.

Art. 10 b) Réclamations et recours

- ¹ Les décisions d'un organe subordonné au Conseil communal ou d'un délégataire de tâches publiques communales sont sujettes à réclamation, dans les 30 jours dès leur notification, auprès du Conseil communal.
- ² Les décisions prises par le Conseil communal, en première instance ou sur réclamation, sont sujettes à recours, dans les 30 jours dès leur notification, auprès du préfet.

⁴ L'article 22 du présent règlement est réservé.

³ Les dispositions de la législation sur le domaine public sont réservées.

³ L'article 156 LCo s'applique à la procédure.

Art. 11 c) Emoluments

Les autorisations communales peuvent être soumises à émolument, calculé en fonction de l'importance de l'affaire et du travail fourni par l'Administration communale, s'élevant de Fr. 50.-- au minimum à Fr. 1'000.-- au maximum.

Chapitre 3

Prescriptions de police administrative

1. Utilisation des biens du domaine public

Art. 12 Règles générales

- ¹ L'utilisation des biens du domaine public communal est régie par la loi sur le domaine public (LDP), la législation sur les routes et la législation sur la circulation routière.
- ² Le Conseil communal délivre les autorisations et les concessions, dans les cas prévus aux dispositions des articles 14 et 15 du présent règlement. Il en fixe les charges destinées à prévenir les atteintes à l'intérêt général (cf. art. 29 al.1 LDP).
- ³ Les dispositions de l'ordonnance fixant les taxes et redevances pour l'utilisation du domaine public cantonal (RSF 750.16) s'appliquent par analogie à la tarification de l'utilisation du domaine public communal.

Art. 13 Usages du domaine public

- a) Principes
- ¹ Chacun peut, dans les limites fixées par la législation cantonales et communale, utiliser, conformément à leur destination, les choses du domaine public communal soumises à l'usage commun (cf. art. 18 LDP).
- ² Il est interdit de porter atteinte (endommager, détruire, salir) aux biens du domaine public. Les dommages causés seront réparés par les soins de l'administration communale et les frais de réparation ou de remplacement seront mis à la charge des contrevenants.
- ³ Les articles 17 à 20 du présent règlement fixent les prescriptions applicables au comportement attendu des administrés sur le domaine public ou sur le domaine privé attenant au domaine public.

Art. 14 b) Autorisations et concessions

- ¹ Sont notamment soumis à autorisations les usages accrus suivants :
- a) l'installation de roulotte, de commerces, de mobil home ou d'autres installations (tentes);
- b) le stationnement de véhicules (cf. art. 15 du présent règlement) ;
- c) l'installation de stands (forains,...);
- d) l'installation de chantiers, d'échafaudages et l'ouverture de fouilles ;
- e) les manifestations publiques et les cortèges ;
- f) la récolte de signatures sur la voie publique, lorsque des stands y sont installés.

- ² Sont notamment soumis à concessions les usages privatifs suivants :
- a) la pose de panneaux-réclames dans les endroits désignés à cet effet (cf. art. 4 de la loi sur les réclames) ;
- b) l'aménagement d'une terrasse d'un établissement public.
- ³ Les dispositions de la législation sur les établissements publics concernant les rassemblements publics sur le domaine public sont réservées.

Art. 15 Stationnement de véhicules

- ¹ Le stationnement de véhicules sur le domaine public ou sur des terrains ouverts au public est soumis à autorisation. Il peut faire l'objet d'une taxe dont le maximum est de 10 francs par jour.
- ² Les véhicules garés de manière illicite sur le domaine public ou sur des terrains ouverts au public peuvent être évacués et mis en fourrière aux frais du conducteur ou du détenteur.

Art. 16 Mesures générales de protection

- ¹ En cas de nécessité, le Conseil communal peut protéger les biens du domaine public ou la destination de ceux-ci par des interdictions ou restrictions officielles ou par des interdictions ou restrictions personnelles prononcées par voie décisionnelle contre un administré.
- ² Lorsque des biens du patrimoine financier ou fiscal de la commune sont concernés, des mesures d'interdiction peuvent être prises par des mises à ban prononcées en application du code de procédure civile.

2. Prescriptions spéciales régissant le comportement des administrés

Art. 17 Ordre public

- ¹ Il est interdit, sur le domaine public, de provoquer, par un comportement personnel inadéquat, des désordres et d'autres nuisances ainsi que d'importuner les passants.
- ² Il est en particulier interdit :
- a) de jeter des objets ou des substances ou matières quelconques d'un immeuble sur la voie publique ou sur des personnes qui s'y trouvent ;
- b) de diffuser des fumées ou des odeurs incommodant autrui ;
- d'incinérer des déchets en plein air, excepté des déchets secs et naturels (branchages) de faibles quantités et ne dégageant que peu de fumée, en vertu de l'art. 26b de l'Ordonnance sur la Protection de l'air.
- ³ La législation spéciale sur la protection de l'environnement, l'aménagement du territoire et les constructions, la circulation routière, la police du feu, les explosifs et la police de santé et l'application du code pénal est réservée
- ⁴ Les mineurs ne peuvent fréquenter les places et les routes publiques après 22 heures que s'ils sont accompagnés de leurs parents ou d'adultes à qui ils ont été confiés.

⁵ La disposition de l'article 13 LACP (interdiction de la mendicité) est réservée.

6

Art. 18 Tranquillité publique

¹ Il est interdit de provoquer, sur le domaine public ou sur propriété privée, des nuisances sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique. Les cas d'urgence ainsi que les cas d'entreprises exigeant une exploitation continue sont réservés.

- a) de faire du bruit sans nécessité sur le domaine public de 22.00 à 07.00 heures ;
- b) d'utiliser sur le domaine privé des instruments ou appareils bruyants, dont le son est entendu par les habitants voisins et qui importunent ceux-ci pendant les jours et/ou horaires suivants :
 - les dimanches et les jours fériés ;
 - du lundi au vendredi de 12.00 à 13.00 et de 20.00 à 07.00 heures ;
 - le samedi avant 9.00, de 12.00 à 13.00 et après 18h00 heures ;
- c) d'utiliser sur le domaine privé des machines de chantiers produisant des nuisances sonores excédent les prescriptions fédérales ;
- d) de faire usage de tondeuses à gazon, de motoculteurs ou d'autres machines à moteur analogues :
 - du lundi au vendredi de 12.00 à 13.00 et de 20.00 à 07.00 heures ;
 - le samedi avant 09.00, de 12.00 à 13.00 et après 18h00 heures;
 - les dimanches et les jours fériés.

³ Les dispositions de l'article 12 let.a LACP (désordre ou tapage troublant la tranquillité publique) et de l'article 12 let. b LACP (ne pas prendre les mesures pour éviter que les cris d'animaux dont on a la garde n'importunent les habitants) sont réservées.

Art. 19 Sécurité et salubrité publiques

¹ Il est interdit, par un comportement personnel inadéquat, de mettre en danger la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la vie, la santé et les biens des administrés.

- a) de laisser de la glace sur des toits surplombant le domaine public ;
- de tirer, sans autorisation de l'autorité communale et préfectorale compétente, des coups de canon ainsi que des engins pyrotechniques dont la mise à feu est soumise à autorisation par la législation fédérale sur les substances explosibles, à l'occasion de fêtes ou de manifestations (par ex. le premier août et mariages);
- c) de tirer des engins pyrotechniques destinées au simple divertissement personnel (fusées,...), entre 22.00 et 07.00 heures ;
- d) de tirer des coups de feu, sans l'autorisation de la Police cantonale. La législation fédérale sur l'armée et l'administration militaire ainsi que celle sur les armes sont réservées ;
- e) de faire du feu sur le domaine public ;
- f) d'uriner ou de déposer des immondices sur le domaine public ;
- g) de poser des vases à fleurs ou d'autres objets sur les rebords des fenêtres, balcons ou corniches si toutes les précautions n'ont pas été prises pour éviter de gêner ou de blesser autrui ;
- h) d'épandre, à proximité de zones habitées, du purin ou d'autres engrais nauséabonds les dimanches et les jours fériés. Dans la mesure du possible, on évitera également les épandages le samedi à proximité de ces zones ;
- i) de déposer en quelconque endroit des seringues ou d'autres objets dangereux ;
- j) de repousser de la neige sur la voie publique et d'y déverser celle des toits ;
- k) de manipuler des objets pouvant blesser autrui ;

² Il est en particulier interdit :

² Il est en particulier interdit :

7

- l) de laisser pousser les branches ou autres obstacles pouvant gêner la diffusion correcte de la lumière de l'éclairage public ou masquant la signalisation routière;
- m) d'encombrer les abords des hydrantes, ainsi que les accès des locaux du service de lutte contre l'incendie.
- ³ Les mesures de prévention et les interdictions prévues par la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, sur la protection de l'environnement, sur l'élimination des déchets, sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels, sur la protection des animaux, sur la circulation routière, sur les routes ainsi que sur la chasse, la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes, sont réservées.

Art. 20 Moralité publique

- ¹ Il est interdit d'avoir sur le domaine public une conduite contraire à la moralité publique.
- ² Les dispositions du code pénal suisse concernant les infractions contre l'intégrité sexuelle, notamment celles réprimant l'exhibitionnisme ainsi que l'offre et l'exposition d'objets pornographiques sont réservées (cf. art. 187 à 200 CP).

Chapitre 4 Mesures administratives

Art. 21 Mesures ordinaires

- ¹ L'organe d'application retire les autorisations accordées lorsque leurs titulaires ne remplissent plus les conditions de leur octroi ou contreviennent gravement ou à de réitérées reprises aux dispositions de la législation. Il peut également, selon les circonstances, prononcer des avertissements.
- ² En cas de violations des prescriptions de police administrative, l'organe d'application peut, selon les circonstances :
- a) avertir formellement le contrevenant;
- b) prononcer, en la forme décisionnelle, une amende administrative de 20 à 1'000 francs ;
- c) prononcer une amende pénale de droit communal conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du présent règlement.
- ³ Pour faire exécuter ses décisions, l'organe d'application dispose des moyens prévus par le code de procédure et de juridiction administrative (exécution aux frais de l'administré; exécution directe contre l'administré ou ses biens; menace de l'art. 292 CP). En cas de nécessité, l'intervention de la Police cantonale peut être requise par l'intermédiaire du préfet.
- ⁴ Les mesures administratives prévues par la législation cantonale spéciale sont réservées

Art. 22 Etat de nécessité et crime ou délit flagrant

- ¹ L'organe d'application peut prendre les mesures d'urgence nécessaires pour préserver, sur le territoire de la commune, la sécurité et l'ordre public d'un danger qui les menace d'une façon directe et immédiate (cf. art. 60 al. 3 let. e LCo). Les attributions de la Police cantonale sont réservées.
- ² Les dispositions du code de procédure pénale suisse (CPP) concernant l'arrestation, par des particuliers, en cas de crime ou de délit flagrant sont réservées (cf. art. 200 et 218 CPP).

Chapitre 5 Sanctions pénales

Art. 23 Sanctions

- ¹ Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à des amendes d'un montant de 20 à 1'000 francs (cf. art. 84 al.2 LCo). Le Conseil communal prononce en la forme de l'ordonnance pénale.
- ² Le condamné peut faire opposition par écrit au conseil communal dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale; en cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police (cf. art. 86 al.2 et 3 LCo).
- ³ Les amendes d'ordre infligées en application de la législation fédérale sur la circulation routière sont réservées.
- ⁴ Le Conseil communal peut prononcer, en lieu et place de l'amende, l'exécution d'un travail d'intérêt général conformément aux dispositions du code pénal suisse. Il édicte les dispositions nécessaires concernant l'exécution du travail d'intérêt général (cf. art. 86b LCo).

Art. 24 Procédure

- ¹ Les dispositions de la loi sur les communes, de la loi sur la justice et du code de procédure pénale suisse s'appliquent à la répression des infractions de droit communal.
- ² Un montant de 20 francs à 500 francs est perçu à titre d'émolument de justice, ce montant est calculé selon l'importance des opérations effectuées. Les débours sont payables en sus.

Art. 25 Certificat de mœurs

- ¹ Les administrés peuvent requérir, de l'autorité communale de police, un certificat de moeurs (cf. art. 60 al. 3 let. h LCo).
- ² Ce certificat atteste d'éventuelles procédures pénales pendantes ou d'éventuelles condamnations pénales, concernant des infractions à des dispositions prévues par des règlements communaux.
- ³ Les dispositions du code de procédure pénale suisse et de la législation sur la protection des données demeurent réservées.

Art. 26 Droit cantonal et fédéral

Les contraventions de police prévues par la législation cantonale et fédérale sont réservées.

Chapitre 6 Dispositions finales

Art. 27 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la sécurité et de la justice.

Adopté par l'Assemblée communale du 10 décembre 2014

Approuvé par la Direction de la sécurité et de la justice le 4 février 2015